

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 139/2026

Travaux rue des chasseurs et rue de la garenne à Lunel-Viel -34-

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de la société SARL PASTOR sise 22 rue de la lucque ZAE la garrigue à ST ANDRE DE SANGONIS - 34725, pour la suppression de cinq branchements gaz et la création de sept branchements gaz – rue des chasseurs et rue de la garenne à 34400 Lunel-Viel, du 21 septembre 2026 au 06 octobre 2026;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 01 :

La société SARL PASTOR sise 22 rue de la lucque ZAE la garrigue à ST ANDRE DE SANGONIS – 34725, est autorisée à occuper le domaine public pour la suppression de cinq branchements gaz et la création de sept branchements gaz – rue des chasseurs et rue de la garenne à 34400 Lunel-Viel, du 21 septembre 2026 au 06 octobre 2026.

ARTICLE 02 :

Durant toute la durée des travaux :

- Chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation par le permissionnaire.
- Stationnement interdit sur les lieux des travaux sous peine de fourrière.

Le permissionnaire sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 03 :

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

ARTICLE 04 :

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. La pose des barrières et des arrêtés est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 05 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 06 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 07 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 07 septembre 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.